

Décision individuelle n°2023-OIO du 2 1 AVR. 2023 portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4.

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc.

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Bertrand SCHATZ, directeur de recherche du CNRS, laboratoire du Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive de Montpellier, reçue le 8 avril 2023,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 pétitionnaire :

Le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive de Montpellier, sis

représenté par Bertrand SCHATZ (directeur de

recherche CNRS).

1-2 Objet de l'autorisation :

motif: prélèvements d'abeilles sauvages et syrphes dans le cadre

d'une étude scientifique,

secteurs concernés : Lozère/Gard,

sites précis et dates : tous les massifs, du 1er mai 2023 au 15 octobre 2023

personnes autorisées : Bertrand SCHATZ, Guillaume KERDONCUFF, Axelle BOIZET,

Lise ROPARS, Juliette GENEVET, Clémentine MUTILLOD.

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires cidessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 l'autorisation est délivrée pour les véhicules : CITROEN JUMPY, immatriculé RENAULT KANGOO, immatriculé .

2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,





2-3 elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur

Article 4: autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21 (oh \ 222

La directrice de l'établissement public du Parç national des Cévennes

EGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Connaissance et veille du territoire

tél: 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - EP PNC / SCVT / DT (dossier 2023-2230)